

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

19

nombre de membres absents
excusés représentés :

9

nombre de membres absents
non excusés et non
représentés :

1

date de la convocation :

14 décembre 2017

OBJET :

N° 2017 / 12 / 01

VOTE D'UNE
SUBVENTION
COMPLEMENTAIRE 2017
POUR LE CCAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : M. William PORTAL, M. Denis BRUYERE, Mme Jacqueline BATTE, M. Philippe MELEDER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Mme Catherine GOMEZ, M. Henri MARZOLF, M. Paul CABANON, M. Manuel BELMONTE, Mme Georgette ALMANRIC, Mme Elisabeth CASTAN, M. Marc MEDINA, Mme Marie-France BIGUET, Mme Géraldine MARTIN, Mme Nadège ARNAL, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Patricia POUBLANC et Mme Laïla CHAFIK.

Membres absents excusés représentés : M. Vivian MAYOR (pouvoir à M. PORTAL), Mme Brigitte AGUILA (pouvoir à M. MELEDER), M. Roger ARMAND (pouvoir à Mme BATTE), Mme Marie-Claude ROBIN (pouvoir à M. MARZOLF), Mme Anne GIRARDCLOS (pouvoir à Mme CASTAN), M. Norbert LARGUIER (pouvoir à M. MEDINA), M. Laurent JAUSSAUD (pouvoir à M. BRUYERE), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC) et M. Rémi NICOLAS (pouvoir à M. CATHEBRAS).

Membres absents non excusés, non représentés : Mme Carole GORGET.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le Centre Communal d'Action Sociale a fait une demande de subvention complémentaire ; en effet, lors de l'élaboration du budget primitif 2017, le Centre Communal avait estimé ses besoins sociaux à 315 000 €. La municipalité avait décidé d'octroyer dans un premier temps une subvention de 250 000 € et avait indiqué que ce montant serait revu en fin d'année en fonction de la réalité budgétaire du Centre Communal.

- Considérant l'état des crédits 2017 du Centre Communal d'Action Sociale,
- Considérant la demande de subvention complémentaire du C.C.A.S.,
- Considérant le virement de crédit nécessaire en section de fonctionnement pour créditer le compte 657 352 du budget général de la ville,

Après délibération et à l'unanimité (Mme BATTE, Mme BIGUET, Mme ALMANRIC, M. MARZOLF et Mme POUBLANC ne prenant pas part au vote), le Conseil municipal décide de voter une subvention complémentaire de 40 000 €, sur l'exercice 2017, au Centre Communal d'Action Sociale.

Le Maire,
William PORTAL

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

19

nombre de membres absents
excusés représentés :

9

nombre de membres absents
non excusés et non
représentés :

1

date de la convocation :

14 décembre 2017

OBJET :

N° 2017 / 12 / 02

DECISION MODIFICATIVE

N° 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : M. William PORTAL, M. Denis BRUYERE, Mme Jacqueline BATTE, M. Philippe MELEDER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Mme Catherine GOMEZ, M. Henri MARZOLF, M. Paul CABANON, M. Manuel BELMONTE, Mme Georgette ALMANRIC, Mme Elisabeth CASTAN, M. Marc MEDINA, Mme Marie-France BIGUET, Mme Géraldine MARTIN, Mme Nadège ARNAL, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Patricia POUBLANC et Mme Laïla CHAFIK.

Membres absents excusés représentés : M. Vivian MAYOR (pouvoir à M. PORTAL), Mme Brigitte AGUILA (pouvoir à M. MELEDER), M. Roger ARMAND (pouvoir à Mme BATTE), Mme Marie-Claude ROBIN (pouvoir à M. MARZOLF), Mme Anne GIRARDCLOS (pouvoir à Mme CASTAN), M. Norbert LARGUIER (pouvoir à M. MEDINA), M. Laurent JAUSSAUD (pouvoir à M. BRUYERE), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC) et M. Rémi NICOLAS (pouvoir à M. CATHEBRAS).

Membres absents non excusés, non représentés : Mme Carole GORGET.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Considérant l'état des crédits du budget général 2017, il est nécessaire de procéder à quelques rectifications des crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement (dépenses).

Pour permettre de verser une subvention complémentaire 2017 de 40 000 € sur l'exercice 2017, il est nécessaire d'alimenter le crédit correspondant par un virement de crédit :

BUDGET GENERAL - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES 65/012

| Chapitre | article | Libellé | MONTANT |
|-----------------------------|---------|--|----------|
| 65 | 657 362 | Subvention au Centre Communal d'Action Sociale | 40 000 |
| 012 | 64 131 | Charges de personnel – rémunération principale | - 40 000 |
| TOTAL VARIATION DES CREDITS | | | 0 |

BUDGET GENERAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES 20/21/23

| Chapitre | article | pg | Libellé | MONTANT |
|----------|---------|-----|-----------------------------|----------|
| 20 | 2031 | 009 | Espaces verts – étude papph | 3 831 |
| 20 | 2033 | 011 | Voirie divers | 2 052 |
| 21 | 2128 | 009 | Espaces verts | - 20 000 |
| 21 | 2135 | 004 | Bâtiments divers | 32 560 |

| Chapitre | article | pg | Libellé | MONTANT |
|-----------------------------|---------|-----|---|----------|
| 21 | 21531 | 004 | Bâtiment centre de loisirs Praden | 8 986 |
| 21 | 2183 | 004 | Standard téléphonique services techniques | 2 400 |
| 21 | 2188 | 009 | Espaces verts (broyeur végétaux) | 9 096 |
| 23 | 2315 | 004 | Travaux – stade Praden | - 38 925 |
| TOTAL VARIATION DES CREDITS | | | | 0 |

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'adopter cette décision modificative n°1 dans le cadre du budget général – exercice comptable 2017.

Le Maire,
William PORTAL

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

19

nombre de membres absents
excusés représentés :

9

nombre de membres absents
non excusés et non
représentés :

1

date de la convocation :

14 décembre 2017

OBJET :

N° 2017 / 12 / 03

TARIF RELATIF
AU MARCHÉ DU SAMEDI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : M. William PORTAL, M. Denis BRUYERE, Mme Jacqueline BATTE, M. Philippe MELEDER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Mme Catherine GOMEZ, M. Henri MARZOLF, M. Paul CABANON, M. Manuel BELMONTE, Mme Georgette ALMANRIC, Mme Elisabeth CASTAN, M. Marc MEDINA, Mme Marie-France BIGUET, Mme Géraldine MARTIN, Mme Nadège ARNAL, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Patricia POUBLANC et Mme Laïla CHAFIK.

Membres absents excusés représentés : M. Vivian MAYOR (pouvoir à M. PORTAL), Mme Brigitte AGUILA (pouvoir à M. MELEDER), M. Roger ARMAND (pouvoir à Mme BATTE), Mme Marie-Claude ROBIN (pouvoir à M. MARZOLF), Mme Anne GIRARDCLOS (pouvoir à Mme CASTAN), M. Norbert LARGUIER (pouvoir à M. MEDINA), M. Laurent JAUSSAUD (pouvoir à M. BRUYERE), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC) et M. Rémi NICOLAS (pouvoir à M. CATHEBRAS).

Membres absents non excusés, non représentés : Mme Carole GORGET.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

La commission d'attribution des places sur le marché de Marguerittes s'est réunie le 6 novembre 2017 et a confirmé sa position relative aux tarifs, objet de discussions lors des séances précédentes. En effet, elle pense qu'il convient de supprimer la distinction actuelle (plus ou moins de 3 m) relative aux tarifs appliqués sur le marché du samedi.

EXTRAIT DE LA DELIBERATION ACTUELLE RELATIVE AU MARCHÉ DU SAMEDI :

- de 1 à 3 m : 0.95 €/mètre linéaire/par samedi,
- plus de 3 m : 1.90 €/mètre linéaire/par samedi.

Les membres de la commission proposent de fixer le tarif suivant au mètre linéaire occupé, identique pour tous les commerçants (sans distinction par rapport à 3 m), soit 1.90 € par mètre linéaire occupé, dès le premier mètre, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide de fixer à 1,90 € par mètre linéaire occupé, le tarif à appliquer à tous les commerçants du marché, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Maire,
William PORTAL

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

19

nombre de membres absents
excusés représentés :

9

nombre de membres absents
non excusés et non
représentés :

1

date de la convocation :

14 décembre 2017

OBJET :

N° 2017 / 12 / 04

**MISE EN PLACE DU
REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL
(RIFSEEP) ET DU
COMPLEMENT
INDEMNITAIRE ANNUEL
(CIA)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : M. William PORTAL, M. Denis BRUYERE, Mme Jacqueline BATTE, M. Philippe MELEDER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Mme Catherine GOMEZ, M. Henri MARZOLF, M. Paul CABANON, M. Manuel BELMONTE, Mme Georgette ALMANRIC, Mme Elisabeth CASTAN, M. Marc MEDINA, Mme Marie-France BIGUET, Mme Géraldine MARTIN, Mme Nadège ARNAL, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Patricia POUBLANC et Mme Laïla CHAFIK.

Membres absents excusés représentés : M. Vivian MAYOR (pouvoir à M. PORTAL), Mme Brigitte AGUILA (pouvoir à M. MELEDER), M. Roger ARMAND (pouvoir à Mme BATTE), Mme Marie-Claude ROBIN (pouvoir à M. MARZOLF), Mme Anne GIRARDCLOS (pouvoir à Mme CASTAN), M. Norbert LARGUIER (pouvoir à M. MEDINA), M. Laurent JAUSSAUD (pouvoir à M. BRUYERE), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC) et M. Rémi NICOLAS (pouvoir à M. CATHEBRAS).

Membres absents non excusés, non représentés : Mme Carole GORGET.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Le régime indemnitaire a été défini par la loi du 26/01/1984 et par le décret du 06/09/1991. Il est un complément de rémunération facultatif versé sous forme de primes et d'indemnités.

La refonte de ce régime indemnitaire « ancien » a été apportée par le décret du 20/05/2014 et la circulaire du 5/12/2014 et a pour objectifs :

- Simplifier le paysage indemnitaire,
- Garantir l'équité,
- Faciliter la mobilité.

4 principes encadrent ce RIFSEEP :

- Légimité – définition par un texte (législatif ou réglementaire),
- Parité – ne pas être plus favorable que le régime versé à la FP Etat,
- Libre administration – adaptation des règles de la FP Etat,
- Egalité – 2 agents occupant la même situation/fonction doivent être traités d'une manière identique.

| Avant, le RI | Aujourd'hui, le RIFSEEP |
|--|---|
| Etait lié au grade de l'agent, | Est lié à la fonction et à la manière de servir. |
| Etait plutôt uniforme entre les agents d'un même grade | Montre la volonté de lier une partie du rifseep au profil professionnel et à sa manière de servir |
| Ne comprenait qu'une part variable seulement pour la PFR | Comprend une part variable facultative possible pour tous les cadres d'emploi |

Le dispositif du RIFSEEP

- Mise en place obligatoire d'une part liée aux fonctions : l'**IFSE**
 - indemnité tenant compte de la fonction exercée et de l'expérience professionnelle.
- mise en place facultative d'une part liée au comportement : le **CIA**
 - complément indemnitaire annuel en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

IFSE

Le montant de l'IFSE (indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise) est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions

Pour construire l'IFSE, il faut

- créer les fonctions
 - 4 pour les catégories A ; cela forme le groupe A
 - DG, direction de pôle, chef de service, chargé de mission/adjoint/expertise
 - 3 pour les catégories B ; cela forme le groupe B
 - Chef de service ou de structure, adjoint/coordonateur, instructeur/assistant direction
 - 2 pour les catégories C ; cela forme le groupe C
 - Chef d'équipe/gestionnaire marché, compta.
- Créer une hiérarchie dans chaque groupe
 - Groupe A = A1, A2, A3 et A4
 - Groupe B = B1, B2 et B3
 - Groupe C = C1 et C2

CIA

Le montant du CIA est fixé selon la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situation de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20

mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- o Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- o Vu l'avis du Comité Technique en date du 07/11/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de MARGUERITES,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, PSR, ISS, l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes et la prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information.

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité versée au DGS, la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours), la prime spéciale d'installation, l'indemnité de changement de résidence, l'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

Tous les fonctionnaires territoriaux devront bénéficier du RIFSEEP à l'exception des policiers municipaux qui ne sont pas concernés par la réforme du régime indemnitaire.

◇ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1 - Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque agent percevra une IFSE correspondant à son régime indemnitaire antérieur à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. Ainsi, est garanti le montant mensuel du régime indemnitaire lié aux fonctions mais également aux résultats pour les bénéficiaires du le PFR (Prime de Fonctions et de Résultats), à l'exception des versements ayant un caractère exceptionnel.

Article 2 - Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public au moins à mi-temps (17h30), au prorata temporis

A l'exception des agents recrutés sous contrat à durée déterminée pour le remplacement d'un titulaire indisponible ou pour un accroissement saisonnier d'activité ou pour des besoins occasionnels, à l'exception des agents vacataires et à l'exception des agents contractuels de droit privé (emploi d'avenir, CUI CAE, apprentis ...)

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, secrétaire de mairie, conseillers territoriaux socio-éducatifs, rédacteurs territoriaux, éducateurs territoriaux des A.P.S., animateurs territoriaux, assistants territoriaux socio-éducatifs, adjoint administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des A.P.S., adjoints territoriaux d'animation, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoint territoriaux du patrimoine,

Concernant les ingénieurs en chef territoriaux, biologistes, médecins territoriaux, psychologues territoriaux, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, conservateurs territoriaux de bibliothèques, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, bibliothécaires territoriaux, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine, l'arrêté ministériel n'étant pas paru, ces cadres d'emplois ne peuvent bénéficier du R.I.F.S.E.E.P.

Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois ou emplois est répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- o Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- o Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- o Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CATEGORIE A

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX | | Montants annuels maxima (Plafonds) | |
|--|---|------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Directeur générale des services | 36210 | 22310 |
| Groupe 2 | Responsabilité d'un pôle ou d'une direction | 32130 | 17205 |
| Groupe 3 | Responsabilité d'un service | 25500 | 14320 |
| Groupe 4 | Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, | 20400 | 11160 |

CATEGORIE B

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX - ANIMATEURS | | Montants annuels maxima (Plafonds) | |
|---|---|------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie | 17480 | 8030 |

| | | | |
|----------|---|-------|------|
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services | 16015 | 7220 |
| Groupe 3 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction | 14650 | 6670 |

CATEGORIE C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX – AGENTS SOCIAUX – ATSEM – ADJOINT TERRITORIAUX DU PATRIMOINE – ADJOINT TERRITORIAUX D'ANIMATION – AGENT DE MAITRISE – ADJOINT TECHNIQUE | | Montants annuels maxima (Plafonds) | |
|--|---|------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service |
| Groupe 1 | secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications... | 11340 | 7090 |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil... | 10800 | 6750 |

Article 4 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé maladie ordinaire (sauf hospitalisation supérieure à 3 jours), de suspension pré-disciplinaire, l'I.F.S.E. est partiellement ou totalement suspendues.

Le calcul se fera de la manière suivante :

- o Période de référence ; du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année,
- o Pas de minoration tant que les absences sus précisées sont inférieures à 8 jours,
- o A partir du 8^{ème} jour (donc après 7 jours d'absence sus précisée), application d'une minoration de 1/30^{ème} par jour d'absence sus précisée,
- o La minoration est faite mensuellement,
- o Si le mois suivant, aucune absence sus précisée n'est constatée, les primes et indemnités sont versées sans minoration,
- o La remise à zéro du compte des 7 jours au-delà desquels la minoration s'applique, s'effectue le 1^{er} janvier de l'année.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas d'accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, temps partiel thérapeutique le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

◇ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1 - Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 – Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public au moins à mi-temps (17h30), au prorata temporis

Article 3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

CATEGORIE A

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|---|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | Direction d'une collectivité, secrétariat du maire... | 6390 € |
| Groupe 2 | Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services | 5670 € |
| Groupe 3 | Responsable de service | 4500 € |
| Groupe 4 | Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chargé de mission | 3600 € |

CATEGORIE B

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX - ANIMATEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|---|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie,... | 2380 € |

| | | |
|----------|--|--------|
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services | 2185 € |
| Groupe 3 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, | 1995 € |

CATEGORIE C

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX – AGENTS SOCIAUX – ADJOINTS TECHNIQUE – AGENTS DE MAITRISE – ATSEM – ADJOINTS DU PATRIMOINE – ADJOINTS D'ANIMATION | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|--|------------------------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois (à titre indicatif) | |
| Groupe 1 | Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marché publics, assistant de direction, sujétions, qualifications | 1260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil | 1200 € |

Article 4 – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé maladie ordinaire (sauf hospitalisation supérieure à 3 jours), de suspension pré-disciplinaire, le C.I.A. est partiellement ou totalement suspendues.

Le calcul se fera de la manière suivante :

- o Période de référence ; du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année,
- o Pas de minoration tant que les absences sus précisées sont inférieures à 8 jours,
- o A partir du 8^{ème} jour (donc après 7 jours d'absence sus précisée), application d'une minoration de 1/30^{ème} par jour d'absence sus précisée,
- o La minoration est faite mensuellement,
- o Si le mois suivant, aucune absence sus précisée n'est constaté, les primes et indemnités sont versées sans minoration,
- o La remise à zéro du compte des 7 jours au-delà desquels la minoration s'applique, s'effectue le 1^{er} janvier de l'année.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas d'accident de service et maladie professionnelle, le C.I.A. suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 5 – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et (du C.I.A.) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide:

- **d'approuver la mise en place de ce régime indemnitaire forfaitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**
- **d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :**
 - **agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,**
 - **agents contractuels de droit public au moins à mi-temps (17h30), au prorata temporise**
A l'exception des agents recrutés sous contrat à durée déterminée pour le remplacement d'un titulaire indisponible ou pour un accroissement saisonnier d'activité ou pour des besoins occasionnels, à l'exception des agents vacataires et à l'exception des agents contractuels de droit privé (emploi d'avenir, CUI CAE, apprentis ...)
- **d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :**
 - **- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,**
 - **- agents contractuels de droit public au moins à mi-temps (17h30), au prorata temporis**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération.**

Le Maire,
William PORTAL

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

19

nombre de membres absents
excusés représentés :

9

nombre de membres absents
non excusés et non
représentés :

1

date de la convocation :

14 décembre 2017

OBJET :

N° 2017 / 12 / 05

**DEMANDE DE
PARTICIPATION
FINANCIERE
AIDE A L'ACCES AU
L'EAU POTABLE A
MADAGASCAR**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : M. William PORTAL, M. Denis BRUYERE, Mme Jacqueline BATTE, M. Philippe MELEDER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Mme Catherine GOMEZ, M. Henri MARZOLF, M. Paul CABANON, M. Manuel BELMONTE, Mme Georgette ALMANRIC, Mme Elisabeth CASTAN, M. Marc MEDINA, Mme Marie-France BIGUET, Mme Géraldine MARTIN, Mme Nadège ARNAL, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Patricia POUBLANC et Mme Laïla CHAFIK.

Membres absents excusés représentés : M. Vivian MAYOR (pouvoir à M. PORTAL), Mme Brigitte AGUILA (pouvoir à M. MELEDER), M. Roger ARMAND (pouvoir à Mme BATTE), Mme Marie-Claude ROBIN (pouvoir à M. MARZOLF), Mme Anne GIRARDCLOS (pouvoir à Mme CASTAN), M. Norbert LARGUIER (pouvoir à M. MEDINA), M. Laurent JAUSSAUD (pouvoir à M. BRUYERE), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC) et M. Rémi NICOLAS (pouvoir à M. CATHEBRAS).

Membres absents non excusés, non représentés : Mme Carole GORGET.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Une demande de participation financière a été formulée par M. NAETS, président de l'amicale Razanamanga, pour un projet d'aide à l'accès à l'eau potable à Madagascar. Ce projet a reçu un avis favorable de l'Agence de l'eau qui conditionne son financement par la participation financière d'une collectivité locale à hauteur de 5 % du projet de 10 000 €, soit 500 €.

Présentation de ce projet

LA LOI OUDIN-SANTINI

*La loi Oudin-Santini autorise les collectivités territoriales françaises, les établissements publics intercommunaux et les syndicats des eaux et/ou d'assainissement à mobiliser **jusqu'à 1%** de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de coopération internationale dans ces secteurs.*

DONNER L'ACCÈS À L'EAU POUR DES ESPOIRS NOUVEAUX

(Objectifs du sommet sur le Développement Durable de septembre 2015.

Cibles 6.1 & 6.2 de l'objectif 6).

- 9 800 personnes meurent chaque jour de maladies hydriques dans le monde, faute d'accès durable à l'eau salubre et à l'assainissement.
- 780 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable.
- 2,5 milliards de personnes n'ont pas accès à l'assainissement.

Agir sur l'eau et l'assainissement, c'est améliorer la santé publique.
C'est aussi protéger les ressources naturelles et favoriser le développement socioéconomique.

Objectif principal :

Amélioration durable et significative de la situation sanitaire d'une population rurale de la **côte Est de Madagascar** par l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement

Objectifs spécifiques :

Le projet « **Donner l'accès à l'eau pour des espoirs nouveaux** » consiste à construire de nouvelles infrastructures **EHA (Eau Hygiène Assainissement)** : Puits protégés ou **Captages, Réservoirs, Bornes fontaines individuelles et scolaires, Latrines scolaires** et individuelles permettant ainsi de Garantir à tous, l'accès à l'eau, à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.

Bénéficiaires et groupes ciblés :

L'accès à l'eau potable pour tous, incite à l'amélioration de l'hygiène dans les foyers, diminue les maladies hydriques (de près de 80 % après étude avec le CSB) et de baisser de 70 % le taux de mortalité infantile.

■ **Groupe cible prioritaire : Les enfants**

Les enfants sont le premier groupe cible du projet dans la mesure où ils restent les plus vulnérables aux maladies hydriques.

■ **Femmes**

La corvée d'eau est traditionnellement assurée par les femmes. Une adduction d'eau potable ou l'accès à un puits à proximité, leur permettrait ainsi d'économiser en moyenne 4 heures de corvées quotidiennes. De plus, le taux de scolarisation des filles augmentera en moyenne de 15 %.

Zone d'intervention :

Le projet sera mis en œuvre sur la côte Est de MADAGASCAR, dans le district de NOSY-VARIKA. AMBOHITSARA, petit village dépendant de la commune de FIADANANA se situe à 120 km de MANANJARY et 30 km de NOSY-VARKA.

« Avec 14 % de la superficie du territoire malgache et 18,5 % de la population totale, cette zone située dans la partie Sud-Est de l'île figure parmi les zones les plus pauvres de Madagascar, où le ratio de pauvreté dépasse le seuil de 80 % et atteint même 95 % dans certains endroits.

Comme partout à Madagascar, les principales activités de la population de cette zone demeurent l'agriculture et l'élevage. »

Les villages ciblés se situent dans une zone enclavée et nécessite près de 16 heures de voyage à partir de MANANJARY. L'accès à l'eau dans cette région éloignée de toute infrastructure est primordial. Aucune des grandes ONG présentes sur le territoire Malgache, ne se rendent dans cette région, faute sans doute, de ne pas pouvoir y accéder en 4X4...

AMBOHITSARA

- 800 Habitants
- 150 enfants scolarisés
- 1 EPP
- Dépend de la commune de FIADANANA

Devis prévisionnel:
10 000 €

Responsable du projet:
AMICALE RAZANAMANGA

Réalisation du projet:
- HYDEAU MADAGASCAR
- Villageois d' AMBOHITSARA

Supervision du projet:
AMICALE RAZANAMANGA

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'apporter sa participation financière à hauteur de 500 € dans le cadre du projet d'accès à l'eau potable qui sera mis en œuvre à AMBOHITSARA, petit village dépendant de la commune de FIADANANA, situés sur la côte Est de MADAGASCAR. Cette subvention de 500 € sera versée à l'association marguerittoise RAZANAMANGA", représentée par son président, Monsieur NAETS.

Le Maire,
William PORTAL

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

19

nombre de membres absents
excusés représentés :

9

nombre de membres absents
non excusés et non
représentés :

1

date de la convocation :

14 décembre 2017

OBJET :

N° 2017 / 12 / 06

**CREATION D'UNE
COMMISSION
COMMUNALE
D'ACCESSIBILITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : M. William PORTAL, M. Denis BRUYERE, Mme Jacqueline BATTE, M. Philippe MELEDER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Mme Catherine GOMEZ, M. Henri MARZOLF, M. Paul CABANON, M. Manuel BELMONTE, Mme Georgette ALMANRIC, Mme Elisabeth CASTAN, M. Marc MEDINA, Mme Marie-France BIGUET, Mme Géraldine MARTIN, Mme Nadège ARNAL, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Patricia POUBLANC et Mme Laïla CHAFIK.

Membres absents excusés représentés : M. Vivian MAYOR (pouvoir à M. PORTAL), Mme Brigitte AGUILA (pouvoir à M. MELEDER), M. Roger ARMAND (pouvoir à Mme BATTE), Mme Marie-Claude ROBIN (pouvoir à M. MARZOLF), Mme Anne GIRARDCLOS (pouvoir à Mme CASTAN), M. Norbert LARGUIER (pouvoir à M. MEDINA), M. Laurent JAUSSAUD (pouvoir à M. BRUYERE), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC) et M. Rémi NICOLAS (pouvoir à M. CATHEBRAS).

Membres absents non excusés, non représentés : Mme Carole GORGET.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Par courrier du 19/10/2017, Monsieur le Préfet informe la commune que l'article L 111-7-10 du code de la construction et de l'habitation introduit une procédure de relance et éventuellement de sanction pour les propriétaires ou exploitants n'ayant pas respecté l'obligation du dépôt d'un dossier d'agenda d'accessibilité programmée définie à l'article L 111-7-5 du code susvisé.

Il ajoute qu'un courrier de relance en date du 16/09/2016 avait été adressé aux collectivités qui n'avaient pas transmis, à cette date, de dossier d'agenda d'accessibilité programmée. La même démarche de relance va être initiée vis-à-vis des propriétaires d'établissements recevant du public relevant du secteur privé.

Dans ce cadre, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer va procéder sur la commune de Marguerittes, à une phase test de mise en œuvre de ce dispositif de relance. Il n'est pas recherché l'exhaustivité ni la sanction mais l'accompagnement et un effet levier en identifiant certains établissements qui feront l'objet de la démarche. Les établissements concernés sont :

- ceux à caractère médical,
- ceux assurant une mission de service public,
- ceux situés dans un secteur présentant une cohérence en termes de chaîne de déplacement, c'est-à-dire un secteur permettant pour les personnes handicapées, une desserte des établissements concernés depuis la voie publique et les éventuels arrêts de bus.

Sur ce dernier point, il a été proposé à la commune d'associer la commission communale pour l'accessibilité pour définir ces secteurs communaux présentant une cohérence de chaîne de déplacement.

Il est donc nécessaire que la commune régularise sa situation et crée sa commission communale pour l'accessibilité

Une ordonnance du 26 septembre 2014 a modifié la composition comme les missions de cette commission. Comportant initialement des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, la composition des commissions a en effet été précisée et étendue pour intégrer les représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3,

VU l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

CONSIDERANT que l'article L.2143-3 impose à toute commune de 5 000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité,

CONSIDERANT que cette commission est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,

CONSIDERANT que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignés par le Maire, lequel préside également la commission,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE la création de la commission communale pour l'accessibilité,**
- **DECIDE que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.**

Le Maire,
William PORTAL

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

19

nombre de membres absents
excusés représentés :

9

nombre de membres absents
non excusés et non
représentés :

1

date de la convocation :

14 décembre 2017

OBJET :

N° 2017 / 12 / 07

DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE
DE LA DETR POUR LA
CREATION D'UN DEMI-
TERRAIN
D'ENTRAINEMENT DE
RUGBY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : M. William PORTAL, M. Denis BRUYERE, Mme Jacqueline BATTE, M. Philippe MELEDER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Mme Catherine GOMEZ, M. Henri MARZOLF, M. Paul CABANON, M. Manuel BELMONTE, Mme Georgette ALMANRIC, Mme Elisabeth CASTAN, M. Marc MEDINA, Mme Marie-France BIGUET, Mme Géraldine MARTIN, Mme Nadège ARNAL, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Patricia POUBLANC et Mme Laïla CHAFIK.

Membres absents excusés représentés : M. Vivian MAYOR (pouvoir à M. PORTAL), Mme Brigitte AGUILA (pouvoir à M. MELEDER), M. Roger ARMAND (pouvoir à Mme BATTE), Mme Marie-Claude ROBIN (pouvoir à M. MARZOLF), Mme Anne GIRARDCLOS (pouvoir à Mme CASTAN), M. Norbert LARGUIER (pouvoir à M. MEDINA), M. Laurent JAUSSAUD (pouvoir à M. BRUYERE), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC) et M. Rémi NICOLAS (pouvoir à M. CATHEBRAS).

Membres absents non excusés, non représentés : Mme Carole GORGET.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

En réponse à la préfecture qui a fait savoir en mairie qu'elle était en mesure de financer un deuxième dossier dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2017 (DETR), la municipalité propose de transmettre le dossier relatif à LA CREATION D'UN DEMI-TERRAIN D'ENTRAINEMENT DE RUGBY ET REPRISE DE L'ARROSAGE.

La création d'un demi-terrain permettra une amélioration de l'état de l'actuel stade de rugby qui se trouve sur la plaine de Peyrouse.

L'estimation financière s'élève à 244 517 € HT et se décompose comme suit :

- Préparation chantier : 9 310
- Travaux préparatoire : 2 550
- Terrassements : 4 810
- Voirie : 3 535
- Pluvial-drainage : 18 400
- Forage-pompage : 20 930
- Réseau arrosage terrain annexe : 20 360
- Réseau arrosage terrain existant : 29 125
- Sol sportif : 45 330
- Clôture et équipements sportifs : 34 025
- Eclairage terrain annexe : 31 975
- Variante – drainage de surface : 17 084
- Eclairage terrain annexe (mât sup) : 7 083
- **TOTAL : 244 517 € HT**

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **d'approuver ce programme d'investissement,**
- **de solliciter une subvention au taux maximum auprès de la Préfecture du Gard, au titre de la D.E.T.R. 2017,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de ce programme.**

Le Maire,
William PORTAL

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

19

nombre de membres absents
excusés représentés :

9

nombre de membres absents
non excusés et non
représentés :

1

date de la convocation :

14 décembre 2017

OBJET :

N° 2017 / 12 / 08

NIMES METROPOLE

CLETC

EVALUATION DES

TRANSFERTS DE

CHARGES LIEES A

L'EXTENSION DU

TERRITOIRE DE LA

COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION DE

NIMES METROPOLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : M. William PORTAL, M. Denis BRUYERE, Mme Jacqueline BATTE, M. Philippe MELEDER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Mme Catherine GOMEZ, M. Henri MARZOLF, M. Paul CABANON, M. Manuel BELMONTE, Mme Georgette ALMANRIC, Mme Elisabeth CASTAN, M. Marc MEDINA, Mme Marie-France BIGUET, Mme Géraldine MARTIN, Mme Nadège ARNAL, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Patricia POUBLANC et Mme Laïla CHAFIK.

Membres absents excusés représentés : M. Vivian MAYOR (pouvoir à M. PORTAL), Mme Brigitte AGUILA (pouvoir à M. MELEDER), M. Roger ARMAND (pouvoir à Mme BATTE), Mme Marie-Claude ROBIN (pouvoir à M. MARZOLF), Mme Anne GIRARDCLOS (pouvoir à Mme CASTAN), M. Norbert LARGUIER (pouvoir à M. MEDINA), M. Laurent JAUSSAUD (pouvoir à M. BRUYERE), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC) et M. Rémi NICOLAS (pouvoir à M. CATHEBRAS).

Membres absents non excusés, non représentés : Mme Carole GORGET.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-362-1 du 28 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20163012-B1-002 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

Considérant les compétences transférées par les communes de Domessargues, Fons, Gajan, La Rouvière, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, Sauzet, Saint-Bauzély, Saint-Génès-de-Malgoires et Saint-Mamert-du-Gard ayant intégré Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2017 et celles qui leur sont restituées à la suite de la dissolution de la communauté de communes de Leins-Gardonnenque ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 13 septembre 2017 relatif à l'évaluation des transferts de charges liées à l'extension du territoire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2017 aux communes de Domessargues, Fons, Gajan, La Rouvière, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, Sauzet, Saint-Bauzély, Saint-Géniès-de-Malgoires et Saint-Mamert-du-Gard.

Le Maire,
William PORTAL

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

19

nombre de membres absents
excusés représentés :

9

nombre de membres absents
non excusés et non
représentés :

1

date de la convocation :

14 décembre 2017

OBJET :

N° 2017 / 12 / 09

NIMES METROPOLE

CLETC

EVALUATION DES

TRANSFERTS DE

CHARGES LIEES AU

TRANSFERT DE L'OFFICE

DE TOURISME DE

SAINT-GILLES

A LA COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION DE

NIMES METROPOLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : M. William PORTAL, M. Denis BRUYERE, Mme Jacqueline BATTE, M. Philippe MELEDER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Mme Catherine GOMEZ, M. Henri MARZOLF, M. Paul CABANON, M. Manuel BELMONTE, Mme Georgette ALMANRIC, Mme Elisabeth CASTAN, M. Marc MEDINA, Mme Marie-France BIGUET, Mme Géraldine MARTIN, Mme Nadège ARNAL, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Patricia POUBLANC et Mme Laïla CHAFIK.

Membres absents excusés représentés : M. Vivian MAYOR (pouvoir à M. PORTAL), Mme Brigitte AGUILA (pouvoir à M. MELEDER), M. Roger ARMAND (pouvoir à Mme BATTE), Mme Marie-Claude ROBIN (pouvoir à M. MARZOLF), Mme Anne GIRARDCLOS (pouvoir à Mme CASTAN), M. Norbert LARGUIER (pouvoir à M. MEDINA), M. Laurent JAUSSAUD (pouvoir à M. BRUYERE), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC) et M. Rémi NICOLAS (pouvoir à M. CATHEBRAS).

Membres absents non excusés, non représentés : Mme Carole GORGET.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-362-1 du 28 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20163012-B1-002 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe ;

Vu le transfert de la compétence à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sur son territoire à l'exception de celui des communes ayant manifesté leur volonté de conserver l'exercice de cette compétence en application de dispositions législatives spécifiques ;

Vu la délibération n° 2017-01-008 du Conseil communautaire de Nîmes Métropole du 9 janvier 2017 actant le transfert de l'office de tourisme de la commune de Saint-Gilles ;

Vu la délibération n° 2017-03-007 du Conseil communautaire de Nîmes Métropole du 27 mars 2017 approuvant les statuts modifiés de l'office de tourisme de Saint-Gilles ;

Vu le rapport approuvé par un vote à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 29 septembre 2017 ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 29 septembre 2017 relatif à l'évaluation des charges liées au transfert de l'office de tourisme de Saint-Gilles.

Le Maire,
William PORTAL

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers
municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

19

nombre de membres absents
excusés représentés :

9

nombre de membres absents
non excusés et non
représentés :

1

date de la convocation :

14 décembre 2017

OBJET :

N° 2017 / 12 / 10

NIMES METROPOLE

CLETC

EVALUATION DES

TRANSFERTS DE

CHARGES LIEES AU

TRANSFERT DES ZONES

D'ACTIVITE

ECONOMIQUE

A LA COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION

DE NIMES METROPOLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITES, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie, salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : M. William PORTAL, M. Denis BRUYERE, Mme Jacqueline BATTE, M. Philippe MELEDER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Mme Catherine GOMEZ, M. Henri MARZOLF, M. Paul CABANON, M. Manuel BELMONTE, Mme Georgette ALMANRIC, Mme Elisabeth CASTAN, M. Marc MEDINA, Mme Marie-France BIGUET, Mme Géraldine MARTIN, Mme Nadège ARNAL, M. Stéphane GUILLEMIN, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Patricia POUBLANC et Mme Laïla CHAFIK.

Membres absents excusés représentés : M. Vivian MAYOR (pouvoir à M. PORTAL), Mme Brigitte AGUILA (pouvoir à M. MELEDER), M. Roger ARMAND (pouvoir à Mme BATTE), Mme Marie-Claude ROBIN (pouvoir à M. MARZOLF), Mme Anne GIRARDCLOS (pouvoir à Mme CASTAN), M. Norbert LARGUIER (pouvoir à M. MEDINA), M. Laurent JAUSSAUD (pouvoir à M. BRUYERE), M. Jean GRENIER (pouvoir à Mme POUBLANC) et M. Rémi NICOLAS (pouvoir à M. CATHEBRAS).

Membres absents non excusés, non représentés : Mme Carole GORGET.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-362-1 du 28 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20163012-B1-002 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe ;

Vu la nouvelle rédaction de la compétence en matière de développement économique de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole au terme de laquelle les EPCI ont entière compétence en matière de création,

aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Nîmes Métropole n° 2016-07-022 du 12 décembre 2016 sur la communautarisation des zones d'activité économique communales au 31 décembre 2016 (choix des critères retenus pour la qualification des zones) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Nîmes Métropole n° 2017-02-040 du 6 février 2017 ayant arrêté la liste des zones d'activité économique transférées à Nîmes Métropole répondant au 1^{er} janvier 2017 aux critères de la définition d'une ZAE en référence à la délibération du 12 décembre 2016 précitée ;

Considérant les 18 ZAE ayant fait l'objet du transfert vers Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport approuvé par un vote à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 29 septembre 2017 ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 29 septembre 2017 relatif à l'évaluation des charges liées au transfert des zones d'activité économique.

Le Maire,
William PORTAL